

Arrêt

n° 346 920 du 20 mai 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2025 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 novembre 2025 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né [...] à Van. Vous vivez à Van jusqu'en 2020-2021, puis allez à Istanbul entre trois à cinq mois avant de rentrer à Van dans votre famille.

Vous êtes membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples) depuis 2020. Vous participez aux activités telles que les manifestations, les congrès, les réunions, les Newroz, la distribution de brochures, les sessions d'information et les visites dans les quartiers ainsi que les marches et protestations. Vous êtes également membre de l'IHD (İnsan Hakları Derneği ; Association des droits de

l'homme) au titre de quoi vous assistez à des sessions d'information, de réunions, des manifestations et des visites aux familles de détenus. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2017, vous manquez un emploi dans le secteur public du fait de vos origines kurdes, vos activités politiques, ou de vos partages sur Facebook. Le 17 juin 2018, vous êtes arrêté à votre domicile et placé en garde à vue pendant quatre jours car vous êtes accusé d'avoir fait la propagande du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan ; Parti des travailleurs du Kurdistan). Les autorités vous proposent de reconnaître les accusations et de bénéficier de la loi de regret : vous refusez. Vous êtes violenté et menacé psychologiquement. Vous êtes emmené à trois reprises à l'hôpital avant d'être libéré. Vous vous rendez également à l'hôpital par vous-même ensuite.

En juin-juillet 2020-2021, la police vous demande de ne pas distribuer des tracts du HDP dans certains lieux. Vous êtes arrêté le 17 octobre 2021 lors de votre retour d'une manifestation et placé en garde à vue pendant trois jours avec cinq ou six personnes. Vous êtes accusé d'avoir fait de la propagande et du recrutement pour le PKK, ce que vous réfutez. Les autorités vous proposent de signer un document et de dénoncer des personnes. Vous refusez et êtes violenté.

Vous participez au quatrième congrès du HDP à Istanbul le 12 décembre 2021 avec votre frère. Un dossier d'instruction est ouvert contre ce congrès pour propagande en faveur du PKK. Vous et votre frère apparaissez sur des photos et vidéos prises lors de ce congrès, publiées sur les réseaux sociaux, sur les chaînes de télévision et dans des journaux.

Le 16 décembre 2021, des policiers se rendent à votre domicile à Van pour vous rechercher alors que vous êtes à Istanbul.

Vous quittez la Turquie illégalement en camion le 27 mai 2022 et arrivez en Belgique le 2 juin 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 8 juin 2022.

Vers le mois de février 2023, la police demande de nouveau après vous et votre frère auprès de vos parents. Quand la police passe devant le magasin de votre père, elle le surveille. Vous avez des activités pour la cause kurde en Belgique.

Le 23 juin 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire contre laquelle vous introduisez une recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 12 juillet 2023.

En date du 24 mai 2024, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général en son arrêt n°307.208 au motif que vous versez plusieurs documents qu'il convient d'analyser. En outre, le Conseil du contentieux des étrangers note que les informations objectives déposées concernant la situation des Kurdes en Turquie ne correspond pas à votre profil.

Le 15 mai 2025 et le 9 juillet 2025, vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général. Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour ce qui est des craintes à la base de votre demande, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté, emprisonné, torturé et jugé de manière disproportionnée par les autorités turques en raison de vos deux gardes à vue et du fait que vous êtes recherché en raison de votre participation au quatrième congrès du HDP à Istanbul le 12 décembre 2021 (Notes de l'entretien personnel du 1er mars 2023, ci-après NEP 01/03/2023, p. 11 ; Questionnaire CGRA,

question 4). Lors de votre second entretien personnel, vous ajoutez également craindre d'être arrêté en raison de vos activités politiques en Belgique (Notes de l'entretien personnel du 15 mai 2025, ci-après NEP 15/05/2025, p. 11).

Cependant, le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes :

1. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation au congrès du HDP à Istanbul le 12 décembre 2021. Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du fait que vous pourriez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce fait pour les raisons suivantes.

- Concernant votre rôle au cours de ce congrès, il n'y était pas prépondérant : vous vous occupiez de la sécurité et guidiez les personnes vers le podium ou vers leur siège, tâches que vous étiez, selon vous, septante à effectuer (NEP 01/03/2023, pp.6, 7, 18, Notes de l'entretien personnel du 9 juillet 2025, ci-après NEP 09/07/2025, pp.4, 5, 6, 9).

- Concernant la visibilité de votre participation à ce congrès, vous déclarez que des photos et des vidéos sur lesquelles vous apparaissez ont été publiées sur les réseaux sociaux, sur les chaînes de télévision et dans des journaux (NEP 01/03/2023, p.18). Vous déposez de tels partages sur les réseaux sociaux (farde « Documents », pièces sous le n°6 et 10), et un article de presse concernant le congrès (farde « Documents », pièce n°7). Toutefois aucun élément concret ne permet de vous rendre identifiable auprès des autorités. Il n'est pas crédible que celles-ci vous identifient à partir d'une photo de groupe qui, de plus, est floue. Vous n'êtes cité dans aucun document déposé (Notes de l'entretien personnel du 15 mai 2025, ci-après NEP 15/05/2025, pp.13, 14).

- Vous déclarez également que des membres de la police étaient présents lors du congrès (et lors d'autres réunions) avec leurs caméras et qu'ils peuvent scanner les visages ou chercher les numéros de carte d'identité des membres les plus actifs pour les identifier, ce qui est purement spéculatif vu votre rôle peu prépondérant (NEP 01/03/2023, pp.14, 15). Vous déposez à l'appui de vos dires un article de presse dénonçant l'utilisation d'une application de reconnaissance faciale par le ministre de l'Intérieur. Toutefois, l'article précise que son usage est contesté y compris par le syndicat de la police turque et ne rapporte qu'une unique utilisation de l'application, en guise de démonstration dans une vidéo Youtube. Il n'apparaît pas que des personnes aient été interpellées en Turquie suite à l'utilisation d'une telle application. Vous-même n'en connaissez pas d'exemple. Si vous affirmez qu'on peut vous identifier grâce à cette application, c'est purement spéculatif (farde « Documents », pièces n°16 A et B ; NEP 15/05/2025, pp.15, 16).

- Concernant l'arrestation de personnes dans le contexte du congrès, vos déclarations ne sont pas convaincantes. D'abord vous en estimez le nombre à douze, ensuite à cinquante, ou soixante ou cent, ensuite vous dites que « tout le monde qui était présent sur les photos faisait partie d'une investigation » et que la « plupart des jeunes qui étaient présents » ont été arrêtés, ce qui n'est pas crédible puisque par ailleurs, vous estimez le nombre de participants au congrès à cinq mille personnes, ou dix mille (NEP 01/03/2023, pp.9, 10, 18 et NEP 09/07/2025, pp.4, 8). Vous déposez à l'appui de vos dires un document concernant l'investigation (farde « Documents », pièce n°8) : cependant, la traduction de ce document indique seulement qu'une déclaration d'accusation des policiers a été déposée au procureur (NEP du 1er mars 2023, p. 10). Interrogé plus précisément sur le sort des personnes qui ont concrètement eu des problèmes dans le contexte de ce congrès, vous revenez au nombre de douze personnes, placées en garde-à-vue, et il s'avère que vous n'en savez pas plus. Vous ne connaissez la fonction que de l'un d'entre eux, président provincial pour le HDP, sans vous rappeler son nom, et vous ignorez l'identité et la fonction des autres, vous ignorez leur rôle lors du congrès, vous ignorez leur sort après la garde-à-vue (que vous prétendez toujours en cours), vous ignorez s'il y a un procès contre ces personnes. Vous ignorez si d'autres personnes ont eu des problèmes, ou leur nombre (ce qui entre en contradiction avec vos déclarations antérieures concernant le nombre de personnes arrêtées, comme vu ci-dessus) (NEP 09/07/2025, pp.10, 11, 12). Les autres documents que vous déposez indiquent seulement que douze personnes ont été arrêtées et ne mentionnent ni l'identité de ces personnes, ni leur rôle au sein du HDP (farde « Documents », pièces sous le n°6). Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des motifs pour lesquels ces personnes ont été arrêtées. Vous ne mentionnez pas de problèmes pour les autres personnes (au nombre de septante) chargées comme vous de la sécurité et du placement des invités lors du congrès (NEP 09/07/2025, p.14).

2. Vous n'établissez pas non plus la crédibilité des recherches menées contre vous en lien avec votre participation au congrès du HDP du 12 décembre 2021, en raison des incohérences et contradictions relevées dans vos explications à ce sujet.

-Vous mentionnez deux visites des autorités à votre domicile suite à ce Congrès : le 16 décembre 2021 et douze ou treize jours avant votre premier entretien au Commissariat général du 1er mars 2023 (donc en

février 2023), ainsi qu'une surveillance permanente de la police quand elle passe devant le magasin de votre père (NEP du 01/03/2023, pp.7, 19).

-Vous situez tantôt la première visite de la police le 16 décembre 2021, tantôt le 16 septembre 2021. Cette visite étant le motif pour lequel vous avez décidé de quitter le pays, ce revirement dans vos déclarations ne saurait trouver d'excuse (NEP 01/03/2023, pp.7, 16).

- Vous déclarez être rentré à Van dans votre famille après être resté entre trois à cinq mois à Istanbul (NEP01/03/2023, p.4) : le Commissariat général constate que votre comportement ne traduit pas une situation dans laquelle vous seriez recherché par les autorités turques étant donné que vous retournez à Van, lieu où la police vous rechercherait.

- Lors de la deuxième visite, vers le mois de février 2023, vous dites que la police demande après vous et votre frère [A.]. Confronté à notre étonnement, vous revenez sur ces déclarations, et prétendez qu'il y a erreur puisque ce frère n'a pas participé au congrès. Vous y étiez accompagné de votre autre frère [B.]. Toutefois à aucun moment de vos explications vous n'avez mentionné les recherches contre votre frère [B.] (NEP 01/03/2023, p.19 et NEP 07/07/2025, p.13).

3. Vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce fait.

- Vous versez une copie d'un document d'adhésion et une attestation de membre obtenue sur e-Devlet (farde« Documents », pièce n °3).

- Il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre du HDP depuis 2020 vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

- Vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP 01/03/2023,p.6).

- Vous expliquez ainsi les activités que vous avez menées : congrès, réunions, Nevroz, distribution de brochures, sessions d'information et visites dans les quartiers ainsi que marches, manifestations et protestations (NEP 01/03/2023, pp.6, 13, NEP 09/07/2025, pp.4, 5, 6).

- Au cours de ces activités, si vous faites mention d'un rôle de responsable de la sécurité ou du fait que vous vous occupiez de l'organisation (NEP 01/03/2023, p.8), vous expliquez ensuite que votre rôle était d'informer les gens avant les réunions en indiquant la date et l'heure de celle-ci, de monter des stands, garantir la sécurité, de guider les personnes vers leurs sièges (qu'il s'agisse du public ou des membres du parlement) et ensuite de voter (NEP 01/03/2023, pp.7, 14 et NEP 09/07/2025, pp.4, 5, 6).

- A aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci : seulement lors de réunions dans des salles fermées et non ouvertes au public (NEP 01/03/2023, p.15).

- Si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

- Il convient de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », pièce n°2, COI Focus Turquie : DEM Parti, DBP : situation actuelle, 09/12/2024).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté. Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer concrètement que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

- Vous déposez pour illustrer vos craintes deux captures d'écran d'un réseau social d'information rapportant l'arrestation d'un jeune homme (farde « Documents », pièces n°20B), dans le contexte d'une manifestation, ce qui n'est pas contesté mais est sans lien avec votre situation personnelle.

- Concernant les photos prises lors d'une manifestation à Agir (farde « Documents », pièce n°4) et les photos prises lors d'une réunion du HDP à Van (farde « Documents », pièce n°5), vous déclarez qu'elles ont été partagées sur les réseaux sociaux mais qu'il n'y a pas eu de conséquence suite à ces partages et que vous n'avez pas rencontré de problème en lien avec cela. Si vous affirmez qu'à partir du moment où des photos sont partagées, une surveillance s'en suit, ce ne sont que des suppositions de votre part (NEP 01/03/2023, p.9 ; NEP 09/07/2025, p.3).

- Concernant le fait que lorsque vous distribuiez des brochures informant d'une réunion du HDP en juin-juillet 2020-2021, vous déclarez que la police vous interdisait de vous rendre « dans tel rue ou dans tel quartier » (NEP 01/03/2023, p.13). Ces faits ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. Vous n'avez pas rencontré d'autre problème avec les autorités lors de vos activités pour le HDP (NEP 01/03/2023, p.13).

4. Vous exprimez des craintes en cas de retour en Turquie du fait de vos activités en Belgique (NEP 15/05/2025, p.11).

- À cet égard vous mentionnez une donation après le séisme en Turquie (NEP 01/03/2023, p.15), ensuite vous ajoutez que vous êtes membre de l'association de la société kurde à Anvers, au titre de quoi vous participez à des spectacles de Newroz, des cérémonies de souvenir, des réunions et des activités en lien avec les événements de Syrie et de Turquie (NEP 15/05/2025, p.17).

- Vous déposez des photos et une vidéo prise lors d'un festival culturel au cours duquel vous vous êtes exprimé, sur SterkTV en 2023, à propos de la cuisine kurde que vous présentiez dans l'un des stands, une photo d'une manifestation dans le quartier européen à Bruxelles le 23 avril 2025, (farde « Documents », sous les n°11, 17, et 19). Vous déposez également deux photos d'une manifestation devant la cour européenne des droits de l'homme, le 23 avril 2025, en soutien à la région de Rojava (farde « Documents », pièce n°20A ; NEP 09/07/2025, p.3) et des photos de votre présence comme responsable des urnes pendant les élections présidentielles turques en 2023, à Anvers (farde « Documents », pièces n°11, 15).

- Ces activités sont à visée essentiellement culturelle, et sont limitées par leur ampleur et leur visibilité, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières la considéreraient dérangeante à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible. Votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des organisations kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

5. - Vous déclarez également être membre de l'IHD

- À cet égard, vous dites avoir participé à des sessions d'information, des réunions, des manifestations et étiez présent lors de visites aux familles de détenus (NEP du 01/03/2023, p.11).

- Vous ne mentionnez pas de problème en lien avec ces activités (NEP du 01/03/2023, p.11).

6. Vous n'établissez pas non plus la crédibilité des deux gardes à vue que vous prétendez avoir subies en Turquie pour les raisons suivantes.

- Vous ne déposez aucune preuve de vos gardes à vue : ni un document de votre passage à l'hôpital et ce, alors que vous précisez que des rapports ont été établis (NEP 01/03/2023, pp.12, 16, 17), ni tout autre document concernant ces gardes à vue. A ce sujet, vous déclarez seulement que tant qu'un dossier n'est pas ouvert à votre encontre et que vous n'êtes pas passé devant un juge, il n'est pas possible d'obtenir de tel document (NEP 01/03/2023, pp. 17, 18). Cependant, cette réponse ne convainc pas le Commissariat général.

- En effet, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet. Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit

à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ». Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet. Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui. Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire. Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration. Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet. Si vous soutenez n'avoir jamais eu accès à e-Devlet ou ne plus y avoir accès en raison de la perte de votre code, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités. Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, pièce n°1 : e-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires, 09/09/2025) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel. L'accès à e-Devlet est également possible via une signature électronique. Celle-ci s'obtient auprès de firmes spécialisées en Turquie qui l'envoient par clé USB au demandeur. Une personne se trouvant à l'étranger pourrait également en faire la demande. Une personne qui se trouve à l'étranger pourrait éventuellement aussi accéder à son e-Devlet via une personne en Turquie (ami, famille) qui disposerait de cette clé USB et à laquelle elle aurait communiqué son mot de passe. En cas de perte ou oubli du code d'accès, une personne peut en obtenir un nouveau sans se rendre dans une poste ou au consulat si son numéro de téléphone mobile avait été enregistré dans le système. Une fois qu'elle s'est procuré un code d'accès, la personne peut entrer dans le système e-Devlet en introduisant son numéro d'identité nationale et le code qu'elle pourra modifier par la suite.

- Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-Devlet en raison de la perte de votre code et de l'impossibilité d'en demander un, vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous avez donné procuration à un avocat en Turquie et qu'il est bien précisé, sur ce document, qu'il a mandat pour « obtenir un mot de passe e-Devlet ». Si vous prétendez que cette demande lui a été refusée, c'est purement déclaratif (farde « Documents », pièce n°18, NEP 15/05/2025, pp.11, 12, 17 et NEP 09/07/2025, p.13).

- Concernant votre première garde à vue datant du 17 juin 2018, vous expliquez que les autorités vous ont arrêté à votre domicile après que vous ayez distribué des tracts en vue des élections présidentielles. Vous restez en défaut d'expliquer comment les autorités en seraient venues à vous cibler personnellement. Vous dites seulement de manière vague qu'elles seraient venues « à cause de ces accusations de propagande de PKK » (NEP 01/03/2023, p.16). Dans un premier temps, vous dites avoir été détenu à la direction de la Sureté du 02 avril à Van (question

3.1 du Questionnaire), dans un deuxième temps, vous déclarez qu'il s'agissait du commissariat de la lutte antiterroriste avec le nom de NISAN à Van (NEP 01/03/2023, p.16).

- Concernant votre deuxième garde à vue du 17 octobre 2021, vos déclarations quant aux circonstances et au déroulement de celle-ci divergent également. A l'Office des étrangers, vous expliquez qu'à la fin du meeting à Agri, il y a eu des heurts au cours desquels la police est intervenue et vous avez été arrêté. Vous dites avoir été menacé de ne pas revoir votre famille et de ne pas être libéré (question 3.1 du Questionnaire). Par contre, au Commissariat général, vous dites avoir été arrêté dans le bus au retour de la manifestation. Vous mentionnez que l'on vous a demandé de dénoncer d'autres personnes et de signer un document pour être libéré, ce que vous avez refusé de faire (NEP 01/03/2023, p.12).

- Vous prétendez avoir été battu pour avoir cligné des yeux au moment d'être pris en photo. Toutefois, vous situez cet incident tantôt lors de votre première garde à vue, tantôt pendant la deuxième garde à vue (NEP 01/03/2025, pp.6, 12, 16, 17). Dans la mesure où ces garde à vue ont eu lieu dans des villes différentes (l'une chez vous à Van et l'autre à Agir) et à plusieurs années d'intervalle, cette confusion n'est pas acceptable.

7. Concernant les discriminations dont vous déclarez avoir été victime en raison de votre origine ethnique kurde, le Commissariat général constate ce qui suit :

- Vous invoquez des discriminations à tous niveaux de votre scolarité (de l'école primaire jusqu'à l'université) du fait que vos parents, ne parlant pas le turc, ne pouvaient assister aux événements scolaires, la difficulté de vivre dans des régions non kurdes en raison de votre accent, et de l'impossibilité de pouvoir parler la langue kurde en général (NEP 09/07/2025, p.7). Vous citez également un entretien d'embauche pour un poste dans l'administration, en 2017, pour lequel avez été rejeté selon vous à cause de votre identité kurde, et à cause du fait que vous étiez membre du HPD, encore que vous n'en êtes pas sûr (vous dites « je crois aussi ») (NEP 09/07/2025, p.6). D'abord ces explications ne concordent pas à ce que vous avez expliqué précédemment, à savoir que cet entretien avait échoué en raison de vos publications sur Facebook, relayant du contenu en lien avec le HDP et les fêtes du Nevroz (NEP 01/03/2023, p.4). Ensuite, le fait que vos employeurs auraient consulté vos réseaux sociaux et ne vous auraient pas embauché pour ce motif (NEP 01/03/2023, p.4 et NEP 15/05/2025, pp.5, 6) ne sont que des suppositions de votre part. Vous n'avez pas rencontré d'autre problème en raison de vos publications, pour lesquelles vous n'apportez d'ailleurs aucune preuve (NEP 01/03/2023, p.4) et avez ensuite travaillé dans le secteur privé dont dix ou douze ans comme chef cuisinier (NEP 01/03/2023, p.5). Concernant cet emploi, vous déposez un document (farde « Documents », pièce n°9) décrivant une de vos recettes culinaires, élément non remis en cause par le Commissariat général.

- Vous ne mentionnez pas d'autres problèmes en lien avec votre appartenance ethnique (NEP 09/07/2025, pp.6,7).

- Au sujet de votre ethnie kurde, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général, estimant que les informations relevant du COI des « kurdes non politisés », n'était pas adéquate en ce qui concerne la situation des « kurdes politisés ». En effet, le Conseil du contentieux des étrangers explique qu'il ressort de votre dossier administratif que vous êtes politisé, et que dès lors les informations soumises par le Commissariat général ne permettent pas d'analyser adéquatement votre crainte. Ainsi, il ressort des nouvelles informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », pièce n°3, DFAT Country Information report Türkiye, 16/05/2025) qu'il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique et que ce constat s'applique également aux kurdes politisés. Si en effet, il ressort de ces mêmes informations que le risque peut être plus élevé pour les politiciens kurdes, les défenseurs des droits de l'homme et les personnes politiquement actives d'être mis sous surveillances, de subir du harcèlement, d'être arrêté et subir une procédure judiciaire pour des activités terroristes présumées indépendamment de leur véritable implication, ces persécutions ne sont pas systématiques. Or vous concernant, rappelons que le Commissariat général considère que vous n'aviez qu'un faible profil politique et que les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés ne sont pas établis (comme expliqué ci-dessus). Dès lors, vous n'apportez aucun élément permettant de renverser les conclusions tirées de ces informations objectives.

Quant aux autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent enfin nullement de renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité (farde « Documents », pièce n°1) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision.

Vous déposez également une copie de votre composition de famille qui liste les identités des membres de votre famille (farde « Documents », pièce n°12), éléments non remis en cause par la présente décision. La copie du registre d'identité atteste de vos liens de fratrie, et précise que du fait de la condamnation de votre frère, l'autorité parentale est réduite à votre père en ce qui le concerne (farde « Documents », pièce n°14). Votre explication selon laquelle ce frère a été mis en prison à seize ans sur base de fausses accusations basées sur des activités pour le HDP, des participations au Nevroz et à des manifestations n'est étayé d'aucune preuve (NEP 15/05/2025, pp. 6, 7, 15).

Les cartes de séjours de membres de votre famille au second degré attestent de la situation de ces personnes dans notre pays. vous ne mentionnez pas de craintes personnelles en lien avec leur situation (farde « Documents », pièce n°13).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale devant les instances belges le 8 juin 2022.

Le 23 juin 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°307 208 du 24 mai 2024. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 4.6. En effet, le Conseil relève tout d'abord que la qualité de membre du parti HDP du requérant, de même que sa participation à différentes activités de nature politique en Turquie, ne sont pas, à ce stade, remises en cause par la partie défenderesse. La motivation de la décision querellée tire notamment argument de l'absence d'un rôle particulier et du manque de visibilité du requérant dans le cadre de son engagement militant.

Le Conseil observe ensuite que l'appartenance ethnique kurde du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse, cette dernière estimant toutefois que cette seule circonstance est insuffisante pour caractériser un besoin de protection dans son chef en se basant sur des informations générales datant du mois de février 2022 et portant sur la « Situation des Kurdes « non politisés » », ce qui ne correspond pas exactement au profil allégué par le requérant comme souligné ci-avant.

Du reste, comme le souligne la requête, il ressort desdites informations que les « Kurdes vivant dans le sud-est, et ceux qui sont politiquement actifs - ou présumés tels - sont davantage à risque » (v. dossier administratif, pièce n° 15, COI Focus « Turquie, Situation des Kurdes « non politisés » », p. 5), sans que la région d'origine du requérant, Van, ne soit contestée par la partie défenderesse. En l'occurrence, il apparaît dès lors nécessaire que des informations plus précises et actualisées soient versées au dossier en lien avec le profil allégué par le requérant.

4.7. Par ailleurs, s'agissant de l'analyse du récit livré par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil estime opportun, particulièrement concernant les problèmes que le requérant invoque avoir rencontrés avec son frère S. B. à la suite de leur participation à un congrès du HDP au mois de décembre 2021, que les déclarations effectuées, tant par le requérant que par son frère, puissent aussi être comparées. ».

3.2 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 27 octobre 2025 . Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers ; Violation de l'autorité de la chose jugée ; Violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation ».

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

4.4. En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant : « *Mail du 21.05.2025* ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 avril 2026 et transmise par voie électronique le 24 avril 2026, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir :

- « 1. *Lette de t'avocat*
- 2. *Demande de mandat d'arrêt*
- 3. *Mandat d'arrêt*
- 4. *Procès-verbal du 16.05.2024*
- 5. *Diffusion*
- 6. *Compte-rendu 20.03.2025*
- 7. *Compte-rendu 08.09.2025*
- 8. *Compte-rendu 11 .12.2024*
- 9. *Compte-rendu 9.09.2024*
- 10. *Compte-rendu 19.06.2025*
- 11. *Compte-rendu'11.06.2025*
- 12. *Capture d'écran*
- 13. *Photos* » (v. dossier de la procédure, pièce n°13).

5.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause

6.2. En effet, en annexe à la note complémentaire, la partie requérante a déposé de nombreux documents judiciaires relatifs à la situation personnelle du requérant. Étant donné que ces documents ont été déposés après la clôture de la procédure administrative, ils n'ont pas encore pu être authentifiés et analysés par la partie défenderesse.

6.3. Au vu de l'importance des documents déposés en annexe à la note complémentaire, la Présidente a interpellé le requérant à l'audience du 13 mai 2026, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur l'obtention des documents n°2 à 11, le contenu de ces documents, et plus généralement sur le/les événement(s) qui aurai(en)t pu conduire les autorités turques à porter contre lui des accusations de « *Propagande en faveur d'une organisation terroriste* ».

6.4. A cet égard, le requérant indique avoir été mis en possession des différents documents judiciaires par le biais de son avocat turc qui a accès à la plateforme UYAP.

Il indique ensuite être poursuivi en raison de sa participation à des manifestations en soutien aux kurdes en Belgique, et plus particulièrement en raison de sa participation à un rassemblement devant le parlement européen pour le Rojava en date du 3 avril 2024. Interpellé quant à la circonstance qu'il ressort du courrier de son avocat turc que c'est suite à une enquête émanant de la Direction de la lutte contre la cybercriminalité du commandement de la gendarmerie nationale provinciale de Van concernant le compte du réseaux social Twitter du requérant qu'un rapport a été établi – rapport duquel il ressort que certaines publications prétendument faites depuis ce compte constituent une infraction – et qu'une enquête a été ouverte contre le requérant pour propagande en faveur d'une organisation terroriste, le requérant indique alors être également recherché en raison de ses publications sur les réseaux sociaux, notamment des publications relatant les

activités auxquelles il participe en Belgique. Il ne dépose cependant aucun commencement de preuve desdites publications et indique n'avoir nullement demandé à son avocat turc quel était le contenu du rapport auquel il fait allusion.

Ensuite, bien que certains des documents judiciaires déposés comportent un QR code et mentionnent qu'il est possible d'accéder audit document dans le système d'information UYAP, le requérant indique n'avoir même pas essayé d'y accéder, avant d'ajouter qu'il n'a pas accès à la plateforme UYAP qui est réservée aux avocats. Or, le Conseil estime incohérent qu'il n'ait pas accès à cette plateforme dès lors qu'il a accédé sans peine à la plateforme E-devlet lors de l'audience, et qu'il ressort des informations générales versées au dossier de la procédure que depuis 2018, les citoyens peuvent aussi accéder à UYAP via le portail E-devlet. De surcroît, le Conseil estime également qu'il est incohérent qu'aucun document judiciaire, de quelque nature que ce soit, n'apparaisse sur le compte E-devlet du requérant au jour de l'audience alors qu'il ferait l'objet d'un mandat d'arrêt.

Enfin, le Conseil estime incohérent que ses autorités effectuent des visites domiciliaires au domicile des parents du requérant sans jamais leur indiquer qu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt depuis juin 2024 d'une part, et d'autre part, dès lors qu'il appert clairement des données personnelles du requérant renseignées sur son compte E-devlet que le requérant habite en Belgique puisque c'est son adresse en Belgique qui y est inscrite et non en Turquie.

6.5. Le Conseil estime que les éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se prononcer en connaissance de cause sur la véracité des enquêtes/poursuites judiciaires dont le requérant ferait l'objet en Turquie et sur l'authenticité des nouveaux documents annexés à sa note complémentaire.

Le Conseil estime dès lors qu'une instruction complémentaire est nécessaire afin qu'il puisse statuer valablement et en connaissance de cause sur la présente demande de protection internationale.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt (analyse des nouveaux documents), étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

A cet égard, le Conseil entend rappeler avec insistance qu'il pèse sur le requérant une obligation de coopération, la charge de la preuve reposant en premier lieu sur lui en application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES